

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public**

**Le Maire de la Commune de MESQUER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

Considérant qu'il a constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

**ARRÊTE :**

**Article 1:** A partir du 26 juin 2015, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la commune, et en particulier sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

- Plage de Sorlock
- Plage de Lanséria
- Plage du Cabonnais
- Plage de la Bole de Merquel
- Place de l'Orée du Bois
- Rue Centrale
- Avenue de la plage
- Allée des Cygnes
- Allée de Climodet
- Rue de l'étang
- Route de Merquel
- Rue de Kerdandec
- Route de la Bole de Merquel

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivant :

- Terrasses de cafés et restaurants,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3 :** Cette interdiction s'applique tous les jours de 20 heures 30 à 6 heures.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Force Publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire des transmission pour contrôle de légalité en préfecture et affichage.

**Article 6 :** Le présent arrêté, affiché et publié dans la commune de MESQUER sera transmis :

- à Monsieur le Préfet deLoire-Atlantique,
- à la Gendarmerie Nationale,
- aux services de secours et d'incendie de MESQUER,
- à la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESQUER, le 26 juin 2015

Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer,

Conseiller Départemental,

